

Cahiers du
MONDE RUSSE

Cahiers du monde russe

Russie - Empire russe - Union soviétique et États
indépendants

46/1-2 | 2005
La Russie vers 1550

La notion d'État Moderne est-elle utile ?

Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire

Jean-Frédéric SCHAUB



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/monderusse/8775>

DOI : [10.4000/monderusse.8775](https://doi.org/10.4000/monderusse.8775)

ISSN : 1777-5388

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2005

Pagination : 51-64

ISBN : 2-7132-2055-6

ISSN : 1252-6576

Référence électronique

Jean-Frédéric SCHAUB, « La notion d'État Moderne est-elle utile ? », *Cahiers du monde russe* [En ligne], 46/1-2 | 2005, mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/monderusse/8775> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/monderusse.8775>

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=CMR&ID_NUMPUBLIE=CMR_461&ID_ARTICLE=CMR_461_0051

La notion d'État Moderne est-elle utile ? Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire

par Jean-Frédéric SCHAUB

| Editions de l'EHESS | *Cahiers du monde russe*

2005/1-2 - Vol 46

ISSN 1252-6576 | ISBN 2713220556 | pages 51 à 64

Pour citer cet article :

—SCHAUB J.-F., La notion d'État Moderne est-elle utile ? Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire, *Cahiers du monde russe* 2005/ 1-2, Vol 46, p. 51-64.

Distribution électronique Cairn pour les Editions de l'EHESS.

© Editions de l'EHESS. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

JEAN-FRÉDÉRIC SCHAUB

LA NOTION D'ÉTAT MODERNE EST-ELLE UTILE ?

Remarques sur les blocages de la démarche comparatiste en histoire

La session doctorale franco-russe organisée à l'École des hautes études en sciences sociales par André Berelowitch à l'automne 2003 a permis de confronter diverses expériences historiographiques russes et non russes. Comme il ne pouvait en être autrement, les historiens se sont interrogés sur la spécificité du cas russe dans un pays, la France, dans lequel l'idéologie de l'exceptionnalité demeure le point aveugle de la recherche en histoire. On ne pouvait rêver meilleur — ou pire — scénario pour la démarche comparative : frotter le spécifique à l'exceptionnel. Dans une telle configuration, les réflexions qui suivent viennent de biais. Car elles sont les résultats de recherches conduites dans les domaines de l'histoire espagnole et portugaise. À dire vrai, avec l'Espagne à tout le moins, on ne sort guère du cercle des incomparables, s'agissant d'un pays dont le régime de Franco et une part de l'hispanisme académique ont exalté la radicale « différence ». Mais, après tout, le jeu du comparatisme ne devient vraiment excitant que lorsqu'il affronte des défis apparemment impossibles.

Dès l'abord, on imagine des thèmes capables de nous faire vagabonder dans les différents espaces envisagés. Ainsi celui de la « bureaucratie » qui nous ferait migrer des pratiques de cabinet de Philippe II de Castille et Aragon au XVI^e siècle, aux hiérarchies complexes de l'administration russe du XVIII^e siècle et à la paralysie de l'État providence français et de l'État soviétique, au XX^e siècle. De même, la question de la nature religieuse du pouvoir politique, depuis l'Église militante hispano-portugaise face à l'islam, à l'expansion de la Russie chrétienne au détriment de l'islam à partir de la Troisième Rome, à la construction de la monarchie absolue par la liquidation du protestantisme en France. Du côté des réponses politiques des

« faibles », songeons à l'apparition au Portugal et en Russie d'imposteurs, dans les deux cas sur une durée extraordinaire : de la fin du XVI^e au premier XX^e siècle¹.

Le comparatisme en histoire ne peut se limiter à confronter des expériences disjointes pour en souligner les analogies². On peut vouloir pratiquer l'examen croisé de sociétés qui n'ont pu agir l'une sur l'autre, en raison d'une discontinuité temporelle ou spatiale³. L'histoire des grands empires territoriaux s'y prête particulièrement bien. L'évolution de l'institution impériale chinoise peut susciter des programmes comparatistes aussi bien dans le domaine de l'analyse des bureaucraties⁴, de l'étude des économies non capitalistes⁵, ou de la recherche sur les explorations au long cours. De telles démarches requièrent, naturellement, un contrôle très strict, faute de quoi des systèmes d'analogies sans fondement risquent de pervertir la réflexion historiographique. C'est ainsi que l'histoire des Empires amérindiens a été interprétée à la lumière de l'histoire ancienne grecque et romaine, dans un schéma particulièrement arbitraire⁶. En tout état de cause, on ne saurait impunément séparer ce qui relève de la comparaison de modèles de ce qui résulte des interactions entre sociétés. Ainsi, il semble absurde de vouloir comparer le système institutionnel de la Russie du XVIII^e siècle sans tenir compte de l'intensité des importations culturelles et technologiques pratiquées par Pierre et ses successeurs. De la même façon, on s'interdit de rien comprendre au développement des politiques sociales dans la France de la seconde moitié du XX^e siècle si l'on passe sous silence la présence de la réalité soviétique, inextricablement modèle et menace. Récemment, j'ai eu l'occasion de proposer un examen de la présence massive de la culture politique et spirituelle, épithètes inséparables, venue d'Espagne dans la France classique du premier et second XVII^e siècle⁷.

Dans ce dernier registre, il convient d'ajouter un troisième niveau d'analyse, lorsque les hypothèses de travail s'y prêtent. Il s'agit de prendre en compte la formation d'une pensée historique, de quelque nature qu'elle soit, dans l'expérience empirique et l'évolution de chacune des sociétés considérées. Le problème n'est pas celui des sources, sur lequel nous reviendrons plus loin. La question revient à déterminer quels rapports au temps, à l'expérience et à la cumulativité se manifestent dans diverses sociétés. Quelles que soient les préventions critiques opposées aux problématiques de la « modernisation », ou pire encore de l'« occidentalisation », on peut observer un différentiel de capacité des sociétés à cumuler les effets de l'expérience. Il vaut indice des types de rapports au futur et au passé qui dominent les représentations collectives et individuelles. Bien entendu,

1. Berce, 1990 ; Ingerflom, 2000.

2. Werner & Zimmermann, 2003.

3. Detienne, 2000 ; Zimmermann, 2004.

4. Will, 1999.

5. Lamouroux, 1996.

6. Hartog, 1992.

7. Schaub, 2003.

rien ne serait plus rétrograde par rapport à la capacité critique accumulée par les sciences sociales, que dessiner une hiérarchie des sociétés, que d'échelonner la venue à la modernité en fonction de degrés d'avancement et de retards. Reste que, dans des contextes d'interactions avérées entre sociétés, l'enregistrement ou le rejet de la nouveauté sont, pour une bonne part, déterminés par les cadres temporels que chaque culture habilite.

D'où le fait que la pensée du temps historique, qui ne saurait être tenue pour le monopole des historiens scientifiques, est un élément majeur de l'étude des sociétés historiques. Comme l'ont montré des historiens d'horizons très différents, cette prise en compte de la construction historique des temps historiques demeure la seule réponse consistante dont nous disposons face aux séductions d'un relativisme analytique⁸. Pour la démarche comparatiste, cette dimension est essentielle dans la mesure où tout transfert culturel ou technologique embarque la version du temps historique incorporée aux objets et aux phénomènes transférés. Si l'on s'accorde sur le fait que la notion de société sans histoire n'a plus guère de légitimité intellectuelle, en revanche rien n'empêche d'identifier une gamme ouverte de rapports au temps, que François Hartog qualifie comme autant de « régimes d'historicité »⁹. Le rapport au temps est la résultante d'un ensemble de facteurs tel que la nature des fins dernières dans l'ordre spirituel, la mémoire gentilice et dynastique, la capacité collective à enregistrer l'expérience du traitement des affaires communes, la socialisation de l'innovation technologique et scientifique, la reconstitution des héritages esthétiques sous forme de traditions culturelles, la mobilité des hommes avec l'expérience de la diversité linguistique et culturelle qu'elle offre aux individus. Il est, par hypothèse, difficile d'imaginer une société humaine qui soit absolument privée d'un ou plusieurs de ces éléments. En revanche, leur combinaison peut adopter des formes et des styles très contrastés.

Certaines sociétés rejouent indéfiniment un temps historique pensé comme un présent, d'autres aspirent à retrouver un temps idéalisé et perdu, d'autres se fixent sur la fin eschatologique des temps derniers, d'autres — notamment dans l'Europe des XVIII^e-XXI^e siècles — projettent l'expérience de la vie sociale dans un avenir à la fois pleinement ouvert et tenu pour l'unique horizon pensable. Ces types idéaux ne décrivent pas assez précisément les expériences socio-culturelles dont ils prétendent livrer les traits discriminants. Ils n'en sont pas moins utiles pour récuser avec la même énergie le discours résiduel sur l'existence d'une philosophie unifiée de l'histoire, et la séparation entre sociétés historiques et an-historiques. Si l'on retient le type qui coïncide avec le parcours des sociétés européennes aux époques moderne et contemporaine, il est indispensable d'attribuer une place à la formation d'une pensée de l'histoire, comme élément constitutif du développement de ces sociétés elles-mêmes.

Il semble raisonnable d'accorder à l'écriture locale de l'histoire une place de choix dans l'analyse du rapport que chaque société construit avec le temps histo-

8. Kosselleck, 1997 ; Hartog, 2003 ; Spiegel, 1997 ; Ingerflom, 2004.

9. Hartog, 2003.

rique. Depuis la fin de l'Antiquité, deux registres majeurs se dégagent, sans s'exclure nécessairement, qui font appel soit au récit dynastique et institutionnel des principautés, soit à l'exigence collective de remémoration de l'alliance passée entre Dieu et les hommes¹⁰. Le premier registre fournit les récits de la formation des entités politiques qui ont gouverné les territoires de l'actuelle Europe. C'est pourquoi, dans une perspective comparatiste et s'agissant de périodes anciennes, l'histoire de la politique demeure une clef indispensable. Nous sommes héritiers de ces hommes qui, au service des princes de toute nature, ont gradué l'expérience humaine à partir du fil des événements dynastiques, guerriers et institutionnels. Ils étaient libres d'incorporer à leur chronique la dose de spiritualité chrétienne ou la compétence en matière de science juridique qui se trouvaient à leur portée¹¹. Il faudra que la souveraineté de l'État national apparaisse comme un accomplissement indépassable au XIX^e siècle pour que les historiens construisent des questionnaires qui se démarquent de cet héritage centré sur la politique.

On voit ainsi pourquoi, à propos des périodes pré-contemporaines, les problématiques politiques demeurent des portes d'entrée utiles pour de nombreuses entreprises comparatistes. Réfléchir aujourd'hui sur la notion d'État Moderne, dans une perspective comparée, cela revient à examiner de front l'évolution du domaine des normes et des institutions avec celui des discours qui les décrivent. L'expression « État moderne » n'est pas une simple catégorie chronologique qui désigne l'État aux XVI^e-XVIII^e siècles. Elle sous-entend que la mise en place de l'État modernise la société qu'il régit. Ou peut-être même qu'il n'est de modernité que déterminée par la formation de l'État. Auquel cas s'établirait une stricte équivalence entre la notion de modernité et l'État : une telle perspective, lointaine héritière de la philosophie de l'histoire hégélienne, a de bonnes chances de compromettre tout effort comparatiste vers les mondes non européens. Elle est surtout enfermée dans un piège tautologique : une société est moderne dès lors qu'elle a un État, l'État est nécessairement présent dès lors que la société semble engagée dans une dynamique de projection vers la modernité en marche. Cette circularité est d'autant plus gênante que, par ailleurs, le substantif « État » sert à désigner des réalités politiques extraordinairement différentes. De l'« État hittite » à l'« État-providence », de l'« État médiéval » à l'« État libéral », le substantif se trouve laminé par les épithètes qui le qualifient.

Le problème pertinent n'est pas de savoir si l'« État moderne » a existé ou pas. Cette affaire a utilement animé le débat historiographique en Espagne, au Portugal et en Italie pendant plus d'une quinzaine d'années. Les antagonistes n'ont pas cherché à produire une synthèse qui deviendrait la nouvelle Vulgate de l'histoire politique. Depuis le Tribunal constitutionnel de Madrid et sa chaire d'histoire du droit, Francisco Tomás y Valiente, qui fut un des intellectuels les plus marquants de l'Espagne post-franquiste jusqu'à son assassinat en 1996 par ETA, avait su créer les conditions d'une discussion largement ouverte y compris sur les aspects les plus

10. Yerushalmi, 1991.

11. Krynen, 1993.

après du débat¹². De ce moment particulièrement créatif est resté un ensemble de travaux qui a profondément modifié la façon de poser les problèmes dans le domaine de l'histoire politique¹³. Ainsi, dans les trois pays considérés (Espagne, Portugal, Italie) la puissance d'innovation intellectuelle s'est trouvée concentrée dans les facultés de droit, en particulier dans les départements d'histoire juridique¹⁴. Ceux-là ont démontré que les traditions intellectuelles de leur discipline les avaient placés plus efficacement à l'abri des sollicitations idéologiques que les départements d'histoire des facultés de lettres. Cela semble particulièrement vrai dans le cas de nombreuses universités espagnoles dans lesquelles les historiens se sont trouvés dans l'obligation d'orienter leur réflexion critique en fonction du développement local, régional et national de la question identitaire¹⁵.

Qu'est-ce qui dans l'équipement dont disposaient les historiens du droit leur offrait les bonnes armes pour repenser la question politique ? Leur tradition académique n'a pas fait table rase de l'enseignement d'Ancien Régime. Elle a su intégrer sans solution de continuité une part de ce patrimoine culturel pluriséculaire. L'actualité et l'efficacité pratique des doctrines issues de la seconde scolastique est avérée, au moins jusqu'à la fin du XIX^e siècle, en Espagne comme au Portugal. Les deux pays ne parviennent à codifier leur droit civil que très tardivement, en sorte que les juristes continuèrent de recourir aux normes et aux qualifications héritées de l'ancien droit, alors même que l'État libéral affichait une volonté d'unifier l'ordre juridique sans y parvenir¹⁶. Ils n'étaient dès lors pas contraints d'accepter que le droit fût la production du seul État, dans une société pourtant régie par le droit. Ainsi, une histoire universitaire du droit qui voulait être celle des systèmes normatifs réellement mobilisés dans le développement des sociétés historiques analysait d'abord la coexistence simultanée de plusieurs corps de normes juridiques concurrents, du Moyen Âge à la codification. Au lieu de partir du point d'arrivée, c'est-à-dire de l'unification codifiée de l'ensemble des normes juridiques dans un système garanti par l'État et légitimé par la souveraineté nationale (ou populaire), les historiens du droit partaient de la pluralité des systèmes en présence. Une pluralité que l'institution royale n'était pas en mesure d'englober¹⁷.

Les polémiques sur l'existence de l'État moderne peuvent finir par ressembler aux débats sur le sexe des anges. La question réellement importante me semble être celle-ci : l'emploi de l'expression « État moderne » est-il neutre, ou bien a-t-il des effets sur la façon de conduire la réflexion sur l'agencement des autorités et des institutions entre le XVI^e et le XVIII^e siècle ? La notion d'« État moderne » contribue-t-elle à placer l'accent de la recherche sur certains phénomènes plutôt que sur

12. Clavero, Grossi & Tomás y Valiente, 1990.

13. Hespanha, 1992, 1993b ; Clavero, 1991.

14. Vallejo, 1995.

15. Ruiz Torres, 2001.

16. Lorente, 2001.

17. Mannoni, 1994.

d'autres ? Avant même de réfléchir aux réponses à ces questions, il faut souligner, même si l'argument ne saurait être décisif, le fait que l'expression est un artefact lexical inventé par les historiens professionnels, et donc très postérieur par rapport aux phénomènes qu'il est supposé désigner.

Quelles sont les distorsions probables introduites par l'usage de l'expression ? Il favorise la réduction de la pluralité des ordres juridiques à l'unité de la formation étatique. Il installe le primat de la raison institutionnelle par rapport à l'emploi de la force. Il anticipe le processus de sécularisation et de séparation du trône et de l'autel. Il redouble les effets mémoriels tendant à inscrire les identités nationales dans un passé lointain. La pratique historiographique qui semble la plus salubre face à de tels risques consiste à faire, par prudence, l'économie lexicale de l'expression. L'opération est d'autant moins coûteuse et d'autant moins artificielle que les sources d'Ancien Régime ignorent l'expression et mobilisent un large éventail de concepts : royaume, principauté, république, régime, gouvernement, cité, domaine, seigneurie, empire, d'autres encore. Il s'agit d'une recette simple pour essayer d'éviter que l'arbitraire des désignations disciplinaires n'exerce, de façon non dite, sa propre sélection.

Quelques exemples invitent à résister à la tentation de décrire les systèmes politiques anciens à la lumière de l'expérience contemporaine tout entière déterminée par le triomphe de l'État national souverain — démocratique ou non. Ainsi, rien ne nous est plus familier que le monopole que se voit reconnaître l'État pour l'édiction des normes juridiques. Rien n'est moins évident pour les institutions d'Ancien Régime, surtout si l'on identifie l'État et l'institution royale ou impériale. Une part sensible des corps de doctrines pertinents pour réguler la vie sociale échappe complètement à l'emprise royale, c'est le cas du droit canon à un âge où l'Église est une puissance territoriale et tient en seigneurie d'innombrables communautés d'hommes. L'interprétation est ici confrontée à un dilemme. Si l'on superpose exactement l'institution royale et l'État, alors celui-ci ne détient aucunement le monopole d'édiction des normes juridiques. Si l'on ajuste une définition analytique de l'État en additionnant l'ensemble des sources de production des normes juridiques présentes dans la société d'Ancien Régime, on obtient un État qui n'est ni unifié (indivisible si l'on veut), ni abstrait, ni stabilisé, ni représentable sous la forme d'un symbole unique.

Ces remarques très générales renvoient en fait à des situations tout à fait concrètes. Ainsi, il importe de rappeler que l'identification des corps de doctrine et de normes juridiques revient aux juristes qui sont formés dans des universités qui échappent à la juridiction royale. Dans les pays ibériques, comme l'ont démontré de nombreuses études¹⁸, le corps professionnel des spécialistes du droit est, pour l'essentiel, soumis à sa propre régulation, pour ce qui concerne l'orthodoxie intellectuelle et l'administration des carrières. Cela n'exclut pas que les rois aient eu besoin de s'entourer de juristes pour des raisons techniques, mais aussi sociales : se concilier le corps. Cependant, les historiens tendent à réduire le monde des juristes à la poignée de ceux qui agissent directement dans l'entourage des rois, auprès de

18. Hespanha, 1992 ; Pelorson, 1980 ; Fayard, 1979.

leur personne. Or, ces groupes ne sont qu'une partie modeste de la profession¹⁹. Et si certains d'entre eux, dans la dynamique de cour, ont prêté leur plume à la rédaction de traités du Prince qui paraissent livrer les premiers éléments d'une science politique autonome, en réalité ils ne doivent pas être isolés dans l'analyse de la culture juridique et politique. Les auteurs, sans doute plus ardues mais nullement obscurs en leur temps, de lourds traités de doctrine et de jurisprudence, intervenaient pratiquement dans les processus de prise de décision plus que les rédacteurs de « miroirs des Princes ». Car le système politique d'Ancien Régime est d'abord pensé sur le mode de l'agencement de juridictions, dans une architecture dont les juristes sont garants de l'orthodoxie²⁰.

En outre, on a là affaire à des sociétés qui n'ont pas dégagé une aire de juridiction administrative spécifique, c'est-à-dire séparée de l'exercice ordinaire de la juridiction, au moins avant l'institutionnalisation des pratiques de police au cours du XVIII^e siècle²¹. Ce point est essentiel, notamment dans le cas des royaumes ibériques. L'historiographie a su dégager à leur propos le modèle de la polysynodie, c'est-à-dire du gouvernement royal par les conseils de magistrats. Il ne s'agit nullement d'une spécificité méridionale qui n'aurait pas d'équivalent ailleurs. Mais il est de fait que la relative clarté des attributions de ces hautes cours de justice et leur système réglé de communication écrite avec les rois d'Espagne et de Portugal, dès le dernier quart du XVI^e siècle, en ont fait un cas remarquable à l'échelle européenne²². Ces compagnies rassemblaient pour l'essentiel des diplômés des universités, juristes civilistes ou canonistes ou encore théologiens. La seule cour que le roi présidât formellement était le Conseil d'État, assemblée dépourvue de juridiction et appelée à conseiller le roi sur toutes les décisions affectant l'architecture territoriale de la monarchie et ses rapports avec les autres ensembles politiques. Tous les autres conseils de la polysynodie étaient présidés soit par une personnalité compétente, soit par un représentant des intérêts, notamment territoriaux, qu'avait à connaître le conseil. C'est pourquoi, si l'on veut établir une comparaison avec le cas du Parlement anglais, il convient de reconstituer le système complexe qui associe les *Cortes* (assemblées d'États) et les conseils de la monarchie où plaideurs occasionnels et défenseurs institutionnels de toute une série de corps sociaux et de divers territoires faisaient valoir leurs droits et prééminences face à la décision royale. À tous les niveaux, dans la sélection par les municipalités des représentants aux *Cortes* comme dans l'administration des carrières des magistrats, l'autonomie juridictionnelle et intellectuelle des juristes demeurait un trait essentiel du fonctionnement de l'autorité. Ce constat n'exclut évidemment pas que la cour du roi et les réseaux de ses favoris successifs aient pu et su attirer au service du roi de très nombreux acteurs de ce système²³. Tout était bon, la distribution de grasses pensions, de

19. Schaub & Garavaglia, 2005.

20. Costa, 1969.

21. Mannori, 1990.

22. Fernandez Albaladejo, 1993.

23. Tomás y Valiente, 1982 ; Brockliss & Elliott, 1999.

patentes des ordres militaires, de titres nobiliaires, mais toujours dans un rapport de nature contractuelle entre un roi détenteur du droit de grâce et les bénéficiaires de ses largesses²⁴. Jamais la vénalité ne fut légalisée en Espagne et au Portugal dans les mêmes proportions qu'en France. L'écueil était moins une sorte de simonie juridictionnelle que le rejet du prêt à intérêt que déguisait à peine le système installé par les parties casuelles dans le cas de la France²⁵.

Si l'on retient la définition donnée par Jean-Philippe Genet, la capacité à lever un impôt public, qui cesse dès lors d'apparaître comme un racket²⁶, est le meilleur indice de la formation d'un État moderne. Il importe, ici encore, de nuancer. Les impôts que les rois d'Espagne et de Portugal pouvaient lever de plein droit, c'est-à-dire sans discussion préalable, étaient les exactions sur les produits du sous-sol, sel et métaux en Europe comme aux Amériques, leurs droits de seigneurie portant sur le domaine royal, ainsi que la frappe monétaire. Pour le reste, toutes les taxes étaient les fruits d'une négociation avec les différents corps de la société, seulement à l'origine pour les unes, et de façon continue pour les autres. Ce n'est pas ici le lieu d'offrir une chronologie de l'histoire fiscale et financière des monarchies d'Espagne et du Portugal. Deux rappels suffiront pour donner la mesure du problème. Ainsi, pour ce qui touche au Portugal, au milieu du xvii^e siècle plus de 80% des revenus de la couronne proviennent des taxes portuaires sur le commerce colonial et ne pesaient pas sur l'immense majorité des sujets du roi. Du côté de la Castille, après que les *Cortes* de 1626 et celles de 1632 eurent échoué à établir un accord avec le roi, la masse fiscale des *Millones*, principal impôt contractuel depuis la fin du xvi^e siècle, fut gérée directement par les délégués des Cortès dans une formation désignée comme le « Royaume », en ce qu'il se distinguait du roi et de sa cour. Ce « Royaume » autogéré rétribuait lui-même ses officiers de finances, habilités à lever et à gérer les *Millones*, et c'est lui qui commandait les versements aux caisses de la couronne. Le Parlement exigeait-il autre chose de Charles I^{er}, de l'autre côté de la Manche ? En nous situant au milieu du xvii^e siècle, nous sommes encore loin de pouvoir identifier un unilatéralisme fiscal qui est supposé être l'une des marques principales de la modernité institutionnelle.

À côté du registre de la construction du système fisco-financier d'Ancien Régime, et de façon complémentaire, le thème intégralement idéologique de la « raison d'État » intervient puissamment dans le récit de la formation de l'État moderne. Là encore, il ne saurait être question de rendre compte de l'immense littérature que ce thème a suscitée, ne serait-ce qu'au cours des vingt dernières années²⁷. Sur ce point, on peut renvoyer à la livraison des *Cahiers du Centre de recherches historiques* consacrée à ce thème, à partir de la discussion suscitée par un article de Marcel Gauchet²⁸. Il importe ici de souligner que l'expression connaît une fortune

24. Hespanha, 1993a.

25. Gomez, 2000.

26. Genet, 1997.

27. Schaub, 1996.

28. *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 20, avril 1998.

éditoriale considérable dans les pays catholiques de l'Europe méridionale sous la forme de la « raison d'État chrétienne », machine de guerre textuelle opposée à Machiavel, et à ses *ersatz* face à la censure que furent Tacite et Philippe de Commines²⁹.

Il convient de réfléchir aux effets hypnotiques de la notion de « raison d'État » dans l'imaginaire des historiens. Car l'expression oppose les deux termes « raison » et « État », autant qu'elle fait de l'un, l'État, le complément de l'autre, la raison. C'est-à-dire qu'elle n'indique pas uniquement l'existence d'une rationalité qui serait propre au gouvernement suprême, elle suggère que le déploiement d'un gouvernement de nature étatique contribue au développement de la rationalité et traduit les progrès de la raison dans la société³⁰. Trois propositions bien distinctes sont donc nouées dans la complexité de la notion : la préservation de l'État comme justification, en dernière instance, de l'action ; la contribution de l'État à la rationalisation de la vie sociale ; l'importance de la socialisation des philosophes de la raison pour la formation de l'État. Par une sorte de paradoxe ironique, la notion de raison d'État à l'œuvre chez de nombreux historiens semble assez éloignée du modèle d'intelligibilité de l'« idée claire et distincte ». La position de cette raison singulière dans la hiérarchie des raisons disponibles ajoute à la confusion. Car la « raison d'État » est d'abord passagère clandestine face à des corps de doctrines qui identifient le savoir théologique et la science juridique comme les raisons légitimes qui organisent la vie des sociétés humaines. L'imposante « raison d'État » n'en impose dès lors qu'à ceux qui souhaitent à tout prix repérer en elle, comme dans le raisonnement sur le « coup d'État », la vérité d'un système politique et culturel qui pourtant les tenait en marge³¹.

Il n'est pas certain que l'on parvienne à se défaire aisément d'un style historiographique rationaliste. Si la formation de l'État et l'affirmation de la raison ont partie liée, quelles en sont les conséquences pour l'analyse politique elle-même ? Deux apparaissent en toute clarté. La première consiste à forcer le lien entre affirmation de l'autorité politique et recul de l'irrationnel : il en résulte une historiographie abusivement sécularisante de l'institution politique, oublieuse par exemple de la grande leçon de Marc Bloch sur les miracles royaux. La seconde revient à corréliser le renforcement de l'autorité politique avec le recul de la force — avec sa monopolisation légitime dans l'analyse de Weber. La première conséquence résulte de la division absurde entre spécialités historiographiques, notamment entre histoire politique et histoire religieuse, véritable non-sens intellectuel dont on peut espérer qu'il soit en voie de résorption³². Une simple remarque : le lien entre l'idéal absolutiste et le culte d'un roi toujours thaumaturge invite-t-il à associer étroitement puissance de l'institution royale et affirmation de la pensée rationnelle ?

29. Gil Pujol, 2004.

30. Thuau, 1966.

31. Marin, 1988.

32. Guerreau, 2001.

La deuxième conséquence se traduit par une faiblesse générale du questionnement historiographique sur la place des violences, voire des violences extrêmes, dans la construction des mécanismes politiques que nous plaçons dans la généalogie de nos régimes contemporains. Sans doute de nombreux historiens, à l'exemple de Charles Tilly, ont démontré l'importance de l'équation qui lie guerre, financement de la guerre, fiscalité royale et renforcement des instruments de gouvernement³³. Dans ce cas, l'histoire des guerres cesse d'être confinée sur le rayon des *militaria* pour devenir une pièce centrale du dispositif de recherche historique. La série publiée au Royaume-Uni par Jeremy Black sur le domaine est une entreprise exemplaire, de ce point de vue. Mais il faut aller au-delà. Le gouvernement royal ne peut pas seulement être tenu comme le lieu de négociation d'un ordre accepté et de domestication volontaire des grands qui renoncent à leurs guerres particulières. Ce gouvernement royal est aussi pris, à des degrés divers, dans des dynamiques de terreur, de persécution, et de participation, en qualité de partie, à des affrontements violents qui relèvent de la guerre civile. Comme l'avait suggéré Christian Jouhaud, l'autorité royale n'est pas rétablie par la répression des troubles paysans : c'est dans le feu et le sang de la liquidation des révoltés qu'elle s'établit³⁴. Les spécialistes des XVI^e et XVIII^e siècles devraient dès lors s'interroger sur la pertinence des questions soulevées par Robert Bartlett dans son livre sur l'expérience européenne médiévale³⁵. Il montre que l'ordre politique se consolide, entre XI^e et XIV^e siècle, par la réduction quasi coloniale de populations allogènes ou hérétiques, qui caractérise l'expansion du modèle féodal franco-normand. Ce type de processus s'est-il interrompu à l'époque dite moderne ?

Michel Foucault a livré une réponse à cette question dans l'ordre de l'imaginaire. La lecture des affrontements politiques en termes de guerres des races telle qu'elle s'est développée en Angleterre au XVII^e siècle (Normands dominateurs contre Anglo-Saxons dominés) et en France aux XVI^e et XVIII^e siècles (Gaulois roturiers contre Francs nobles) montre à l'envi que l'idée d'une domination brutale comme principe même de l'ordre politique est pensable et pensée sous l'Ancien Régime³⁶. On peut soupçonner les historiens qui écrivirent pendant la phase de formation des États-nations, c'est-à-dire au XIX^e siècle, d'avoir gommé les aspects les plus brutaux de l'expérience des territoires qui devenaient des nations souveraines en leur temps. Il convenait alors de suggérer que les acteurs du passé avaient opté pour l'ordre royal parce que ce choix était, en fin de compte, plus rationnel qu'aucun autre disponible. Dans ce cas, la part de la pure contrainte et de la terreur physique semblait reléguée aux marges du raisonnement historique. La notion de raison d'État invitait à imaginer un gouvernement par la raison, dont le « despotisme éclairé », autre artefact historiographique, offrait sans doute le modèle le plus achevé.

33. Tilly, 1991.

34. Jouhaud, 1990.

35. Bartlett, 1993.

36. Foucault, 1997.

La critique de l'usage de la notion d'« État moderne » aura eu le mérite de faire bouger les lignes. Il s'agissait de mettre en évidence une série de contradictions dans le raisonnement historiographique. Les sociétés politiques de l'Europe occidentale des XVI^e-XVII^e siècles étaient moins unifiées et moins sécularisées, le gouvernement royal moins unilatéral et moins rationnel, la violence moins domestiquée par les usages de l'ordre politique que nous ne le pensions. Sans doute les positions les plus dures ont-elle été critiquées avec puissance, qu'il s'agisse de la nation³⁷ ou de l'État³⁸. Mais il s'agissait d'historiens qui retenaient la part essentielle de l'historiographie critique, même s'ils en dénonçaient ce qu'ils considéraient comme des postures excessives.

Reste l'essentiel ici, c'est-à-dire les conséquences de ces discussions sur les possibilités offertes au comparatisme en histoire. Concernant la comparaison entre monde russe et pays d'Europe occidentale, nous sommes munis de deux avertissements salutaires. Le premier nous vient de Jacques Le Goff, dont l'une des propositions les plus fécondes demeure toujours l'hypothèse d'un long Moyen Âge qui fragilise considérablement la spécificité académique de la période dite moderne. Rien ne serait plus contraire à l'inspiration de Le Goff que d'annexer les XVI^e-XVIII^e siècles aux chaires d'histoire médiévale sans nuance. On ne démontre pas le caractère nocif, ou à tout le moins discutabile, d'un découpage de cette nature par un autre découpage. Car, en la matière, on ne fait que repousser le problème. L'important ici est de ne pas se laisser intimider par les scansionnements pédagogiques héritées, et d'apprendre à jouer avec elles et de les transgresser. La difficulté consiste à briser le charme de la modernité attribuée aux temps modernes, pour examiner sans préjugés l'expérience singulière des XVI^e-XVIII^e siècles, quitte à y trouver pleinement actifs des fonctionnements déjà présents au XII^e ou au XIV^e siècle.

Le second avertissement nous le devons à André Berelowitch, dans l'introduction à *La hiérarchie des égaux*³⁹. Il montre l'illogisme de la construction, explicite ou inconsciente, du comparatisme sur le mode de l'avance ou du retard sur un parcours qui, *in fine*, doit être commun à toutes les sociétés humaines dans leur processus de civilisation. Ce schéma, si répandu, fut parfaitement thématiqué par François Guizot dans son cours de Sorbonne de 1828⁴⁰. On doit à l'anthropologie de Marcel Mauss puis de Lévi-Strauss d'avoir produit les pages les plus cinglantes sur les illusions de la voie unique vers un progrès unifié de l'humanité. Puis vinrent les travaux d'E. P. Thompson et les études subalternistes pour achever de ruiner le schéma pur de Guizot.

Quelles peuvent en être les conséquences pour ceux qui cherchent à frayer les sentiers d'un comparatisme à large rayon ? Si l'on prend le cas de la Russie, on sait bien que les découpages académiques acceptés en Europe occidentale rendent difficile la confrontation des expériences « modernes » de Philippe II, Henri IV ou

37. Palti, 2003.

38. Cosandey & Descimon, 2002.

39. Berelowitch, 2001.

40. Guizot, 1985.

Elizabeth I^{re} avec un Ivan IV tenu encore pour un prince pré-moderne. Mais, dès lors que nous nous installons dans le temps dilaté que propose Le Goff, les différences peuvent être analysées sereinement sans que les étiquettes pédagogiques viennent accentuer les écarts ou inhiber la confrontation. L'abandon du patron franco-anglais comme mesure de toute chose politique ne suppose pas que l'on s'interdise de mesurer des écarts ni que l'on suspende définitivement tout jugement. Les catégories trop générales de la modernisation ont validé des hiérarchies qui ne sont que le reflet des rapports de puissance de l'époque contemporaine. Mais l'alternative consiste à admettre qu'au sein d'une même société se combinent différentes expériences du temps. L'examen de ces combinaisons permet de s'affranchir des cadres trop rigides de la modernité, sans pour autant céder à un scepticisme qui fait passer un certain découragement pour une forme de distanciation.

Comme la merveilleuse Alice, les historiens doivent apprendre à jouer au croquet avec des flamands roses, des arceaux vivants et des boules rebelles. C'est-à-dire dans des dispositifs dont tous les éléments sont perpétuellement en mouvement, les uns par rapport aux autres. Car seul un tel équipage permet d'entrer pour de bon dans le jeu du comparatisme.

Centre de recherches historiques
École des hautes études en sciences sociales

schaub@ehess.fr

Bibliographie

- BARTLETT Robert, 1993, *The Making of Europe : Conquest, Colonization and Cultural Change, 950-1350*, Londres : Penguin.
- BERCE Yves-Marie, 1990, *Le roi caché. Sauveurs et imposteurs. Mythes politiques populaires dans l'Europe moderne*, Paris : Fayard.
- BERELOWITCH André, 2001, *La hiérarchie des égaux. La noblesse russe d'Ancien Régime, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris : Le Seuil.
- BROCKLISS Laurence & ELLIOTT John H., 1999, *The World of the Favourite*, New Haven – Londres : Yale University Press.
- CLAVERO Bartolomé, GROSSI Paolo & TOMÁS Y VALIENTE Francisco, 1990, *Hispania. Entre derechos propios y derechos nacionales*, Milan : Giuffrè.
- CLAVERO Bartolomé, 1991, *Razón de Estado, razón de individuo, razón de historia*, Madrid : Centro de estudios constitucionales.
- COSANDEY Fanny, DESCIMON Robert, 2002, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris : Le Seuil.
- COSTA Pietro, 1969, *Jurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale*, Milan : Giuffrè.
- DETIENNE Marcel, 2000, *Comparer l'incomparable*, Paris : Le Seuil.

- FAYARD Janine, 1979, *Les membres du Conseil de Castille à l'époque moderne. 1621-1746*, Genève : Droz.
- FERNÁNDEZ ALBALADEJO Pablo, 1993, *Fragmentos de monarquía*, Madrid : Alianza.
- FOUCAULT Michel, 1997, « *Il faut défendre la société* » : cours au Collège de France, 1975-1976, Paris : Gallimard-Le Seuil.
- GENET Jean-Philippe, 1997, « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 118, p. 3-18.
- GIL PUJOL Xavier, 2004, « Las fuerzas del rey. La generación que leyó a Botero », in Mario Rizzo, José Javier Ruiz Ibañez, Gaetano Sabatini, eds., *Le forze del principe*, Murcia : Universidad de Murcia, vol. II, p. 969-1022 (Cuadernos del seminario « Floridablanca », 5).
- GOMEZ Inés, 2000, *La justicia en almoneda : La venta de oficios en la Chancillería de Granada (1505-1834)*, Grenade : Comares.
- GUERREAU Alain, 2001, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris : Le Seuil.
- GUIZOT François, 1985, *Histoire de la civilisation en Europe*, Pierre Rosanvallon, éd., Paris : Hachette.
- HARTOG François, 1992, « Entre les anciens et les modernes, les sauvages. Ou de Claude Lévi-Strauss à Claude Lévi-Strauss », *Gradhiva*, 11, p. 23-30.
- 2003, *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris : Le Seuil.
- HESPANHA António Manuel, 1992, *Poder e instituições no Antigo Regime. Guia de estudo*, Lisbonne : Cosmos.
- 1993a, « Les autres raisons de la politique. L'économie de la grâce », in J.-F. Schaub, éd., *Recherche sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique : 15^e-20^e s.*, Paris : Presses de l'École normale supérieure.
- 1993b, « Pré-compréhension et savoir historique. La crise du modèle étatiste et les nouveaux contours de l'histoire du pouvoir », in C. Peterson, ed., *Juristische Theoriebildung und rechtliche Einheit*, Lund : Inst. för Rättshistorisk Forskning, p. 49-67 (Rättshistoriska Studier, XIX).
- 1993c, *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la edad moderna*, Madrid : Centro de estudios constitucionales.
- 1994, *As Vésperas do Leviathan. Instituições e poder político. Portugal-século XVII*, Coimbra : Almedina.
- 2002, *Cultura jurídica europea. Síntesis de un milenio*, Madrid : Tecnos.
- INGERFLOM Claudio Sergio, 2000, « Chacun peut devenir Tsar : religiosité et politique dans la Russie moderne et contemporaine », *Política Hermetica*, 14 [Paris : L'Âge d'Homme], p. 103-112.
- 2004, « Régime impérial/régime soviétique : ni rupture ni continuité », *Espaces Temps*.
- JOUHAUD Christian, 1990, « Révoltes et contestations d'Ancien Régime », in A. Burguière, J. Revel, dirs., *Histoire de la France*, vol. 3 : *Les conflits*, Jacques Julliard, dir., Paris : Le Seuil, p. 18-99.
- KOSSELLECK Reinhardt, 1997, *L'expérience de l'histoire*, Paris : Gallimard-Le Seuil.
- KRYNEN Jacques, 1993, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris : Gallimard.

- LAMOUREUX Christian, 1996, « Rites, espaces et finances. La recomposition de la souveraineté dans la Chine du XI^e siècle », *Annales (HSS)*, 2, p. 275-305.
- LORENTE, Marta, 2001, *La voz del Estado : la publicación de las normas (1810-1889)*, Madrid : Boletín Oficial del Estado - Centro de Estudios Políticos y Constitucionales.
- MANNONI Stefano, 1994, *Une et indivisible. Storia dell'accentramento amministrativo in Francia. I : La formazione del sistema : 1661-1815*, Milan : Giuffrè.
- MANNORI Luca, 1990, « Per una "preistoria" della funzione amministrativa. Cultura giuridica et attività dei pubblici apparati nell'età del tardo diritto comune », *Quaderni fiorentini*, 19, p. 323-504.
- MARIN Louis, 1988, « Pour une théorie baroque de l'action politique », introduction à Gabriel Naudé, *Considérations politiques sur les coups d'État*, Paris : Les Éditions de Paris, p. 19-38.
- PALTI Elías José, 2003, *La Nación como problema: los historiadores y la « cuestión nacional »*, Mexico : Fondo de culture económica.
- PELORSON Jean-Marc, 1980, *Les letrados. Juristes castillans sous Philippe III. Recherches sur leur place dans la société, la culture et l'État*, Le Puy-en-Velay : Université de Poitiers.
- RUIZ TORRES Pedro, 2001, « Les usages politiques de l'histoire en Espagne. Formes, limites et contradictions », *Enquête*, 8, p. 129-157.
- SCHAUB Jean-Frédéric, 1996, « Le temps et l'État : vers un nouveau régime historiographique de l'Ancien Régime français », *Quaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero Giuridico Moderno*, 25.
- 2003, *La France espagnole : les racines hispaniques de l'absolutisme français*, Paris : Le Seuil.
- SCHAUB Jean-Frédéric & GARAVAGLIA Juan Carlos, éd., 2005, *Lois, justice, coutume. Amérique et Europe latines, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- SPIEGEL Gabrielle, 1997, *The Past as Text. The Theory and Practice of Medieval Historiography*, Baltimore-Londres : The Johns Hopkins University Press.
- THUAU Etienne, 1966, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris : Armand Colin.
- TILLY Charles, 1991, *Contrainte et capital, 990-1990*, Paris : Flammarion.
- TOMÁS Y VALIENTE Francisco, 1982, *Los validos en la monarquía española del siglo XVII*, Madrid : Siglo XXI.
- VALLEJO Jesús, 1995, « Paratónia de la historia jurídica », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, XXXI, 2, p. 109-141.
- WERNER Michael & ZIMERMANN Bénédicte, 2003, « Penser l'histoire croisée : entre empire et réflexivité », *Annales (HSS)*, 1, p. 7-36.
- WILL Pierre-Etienne, 1999, « Présentation » in Philip A. Kunh, *Les origines de l'État chinois moderne*, Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- YERUSHALMI Yosef Hayim, 1991, *Zakhor : histoire juive et mémoire juive*, Paris : Gallimard.
- ZIMERMANN Francis, 2004, « Des mondes lointains comme objets de savoir », in Alain Mahé & Kmar Bendana, éd., *Savoirs du lointain et sciences sociales*, Paris : Bouchène, p. 245-249.